

accorder, suyvant ladicte présentation, de pouvoir retenir lesdicts biens et en recevoir les fruitz et revenu, les faisant administrer par mains de personnes catholiques, et que, quand ilz retourneront à la religion catholique et se conduyront comme aultres subjectz de Sa Majesté, ilz pourront lors eulx-mesmes appréhender et administrer lesdicts biens, à leur plaisir.

V. Item, que tous ceulz, soit qu'ilz soient de la religion ou point, qui ne voudront se fier ny attendre à ce contract, pourront se rendre hors la ville, quant et quant (1) les soldatz, avec leurs armes et bagages; et quand ilz désireront pouvoir y retourner, qu'ilz le pourront librement faire et retourner en leurs biens, sans contradiction d'aucun, moyennant qu'ilz se reiglent suyvant l'exercice de la religion catholique, et souz l'obéissance de Sa Majesté, comme conte de Zélande.

VI. Et comme, durant ceste présente guerre, ensemble le présent siège d'environ neuf mois, les bourgeois de ladicte ville ont esté nécessitez de tomber en plusieurs grandes debtes et charges, montants à la somme de beaucoup de milliers, qu'il plaise à Sa Majesté octroyer et accorder aux susdicts de Ziericzee pouvoir trouver et fournir le payement et accomplissement desdicts arriérages et debtes par diverses impositions sur denrées, marchandises et aultres biens, ensemble par capitale imposition desjà assise et encoires à asseoir, sans préjudice des anciennes droictures de Sadicte Majesté, pour, avec le temps, pouvoir entre eulx liquider et esgualer lesdicts arriérages en toute équité. Et comme ceulx de Hollande et Zélande doivent contribuer en cela bien grand contingent, qu'iceulx estants réduictz, soit par guerre ou, si Dieu plaist, par ung bon appointement, il plaise à Sa Majesté les faire contribuer et liquider leur deu contingent avec ceulx de Ziericzee, pour le tout employer aux dicaiges du pays de Schouwen, ou autrement, au proufit de ceulx de Ziericzee, comme il appartiendra et plaira à Sadicte Majesté.

VII. Que tous bourgeois de Zierickzée, leurs femmes et enfans, estants présentement absents, pour quelle cause que ce pourroit estre, désirants estre comprins souz cest appointement, seront admis de pouvoir retourner librement et franchement en la possession de tous leurs biens, tant icy que partout où ilz sont gisants.

VIII. Au dernier, qu'il plaise à Sa Majesté avoir pour recommandé la réintégration des dicquages et l'essorage (2) du pays de Schouwen : à quoy seront requis et nécessaires plusieurs impositions d'aultres pays, tant voisins que plus esloignez, lesquelz, par la perte de cestuy pays, seroyent à l'advenir grandement intéressez. Et, afin que l'on

(1) *Quant et quant*, avec.

(2) *Essorage*, asséchement, du verbe *essorer*.

puist tant mieulx parvenir à l'essoraige dudict pays, lesdicts de Ziericzée supplient Sa Majesté de laisser si peu de garnison à charge d'icelle ville comme l'extrémité et nécessité de la guerre pourra comporter, et comme Sa Majesté trouvera convenir.

IX. Item, en cas que à ceulx de Hollande et Zélande, se traictant de quelque paix générale (que Dieu veuille concéder), fussent par Sa Majesté accordez aucuns poinctz, articles, franchises et exemptions, en quelque chose que ce soit, que ceulx de Ziericzée jouiront de toutes les mesmes conditions et advantaiges, comme si iceulx fussent esté pourparlez en ce présent traicté.

X. Item, qu'il plaise à Sa Majesté de tout ce que dict est faire avoir à ceulx de Ziericzée sa ratification et agrégation, soubz sa sigillature et signature, et soubz le seel des estatz de Brabant, Flandres et aultres pays de par deçà.

Demandes de la garnison.

S'ensuivent les conditions moienant lesquelles les gouverneur et gens de guerre de monseigneur le prinche d'Aurenge, etc., sont contens de quicter la ville de Ziericzée, et quant et eulx tous bourgeois et habitans en icelle veuillans suivre le mesme party.

Et premiers, que lesdicts gouverneur, capitaines et gens de guerre sortiront de ladite ville librement et franchement avecq tous quelconques leurs biens meubles, hardes et armes à eulx apertenans, à enseignes desployées, mesches ardantes et tambourins battans.

II. Que semblablement il sera permis aux ministres et marchans estrangiers, ensemble à tous bourgeois et bourgeois, si bien matelotz qu'aultres, de sortir avecq les navires et biens meubles à eulx appartenans.

III. Lesdicts gouverneur et gens de guerre prendront quant et eulx, si retiendront, les gallères et scouwes (1), avecq les choses y servantes et appartenantes, pour s'en servir à ceste retraicte; et, comme elles ne sont bastantes pour recepvoir ce nombre d'hommes, femmes et biens, il leur sera loisible d'en prendre au havre; et, en cas de courtresse, que messieurs les commissaires de Sa Majesté furniront le défaut, à condition toutesfois de retour.

IV. Les gens de guerre de Sa Majesté n'entreront déans la ville jusques à tant que ceulx dudict sieur prinche avecq leur sieulte en soient sortiz, embarquez et passez.

V. Tous prisonniers de guerre, de quelque condition ou qualité qu'ilz soient, prins

(1) *Scouwes*, bateaux : *schouwen*.

de costel et d'aoltre durant ce siège, seront relaxez et remis en liberté incontinent et sans remise.

VI. Qu'il ne sera loisible de solliciter les gens de guerre ou aultres à quicter le party et service dudict sieur prinche, directement ny indirectement.

VII. Les sieurs de Mondragon et Van Dorp jureront d'entretenir et de faire accomplir ce présent traictié, et seront, d'abondant et pour plus grande securté, baillez hostaiges de deux costelz. Le tout, sans fraude ou malengien.

LXXVII

Le conseil d'État à Mondragon.

Bruxelles, 22 juin 1576.

Monsieur de Mondragon, nous avons receu voz lettres des xix^e et xx^{me} du présent, et par la première entendu qui sont les commissaires députez de costé et aoltre à ceste communication pour la réduction de la ville de Ziericzée, endroit laquelle plaise à Dieu que de la part de ceulx de dedans se marche de bon pied et *de veras*. Avec la seconde, nous avons receu les conditions et articles que demandent ceulx de ladicte ville, tant gens de guerre que bourgeois, lesquelles conditions avons trouvé fort impertinentes et exorbitantes : qui a esté cause que, pour non aller disputant et débatant d'article en article, par forme d'ung procès, qui emporteroit longueur, nous n'avons-nous arrêté ausdicts articles, ains avons fait coucher par escript ce que nous a samblé convenir que ceulx de ladicte ville, tant soldatz que bourgeois, doibvent faire pour estre receuz à rendition : en quoy va substantiellement touché et compris ce que ilz demandent en aulcunes choses ; d'aautres ne se fait mention, comme choses que nous a esté advis devoir rejeter, sans en faire mention, comme non la méritants. Et se vous envoye le tout couché par escript (comme dict est), pour le faire exhiber aux députez de la ville. Combien que les poinctz y aillent précis, toutesfois avons bien voulu vous dire icy, par forme d'instruction particulière et secrète, et pour abbrévier ceste négociation :

Premièrement, combien que se demandent à ceulx de la ville quatre cent mil florins, que nous entendons que vous, sans nous consulter là-dessus, quand la chose pareroit en cela, puissies modérer ladicte somme comme trouverez convenir ; laquelle nous

entendons que sera distribuée et répartie, pour le service de Sa Majesté, entre les soldatz et aultres gens de guerre et armée estants illecq, comme adviserons convenir.

Se dict aussy, en la responce susdicte que se vous envoye, la forme comment les gens de guerre auront de sortir de ladicte ville, et ceulx de Sa Majesté à y entrer; mais cela voulons-nous avoir remis entièrement à vostre discrétion, pour en user comme trouverez convenir pour la plus seure voye, comme se remect pareillement à vostre discrétion d'accorder aux gens de guerre de ladicte ville l'emport de plus d'armes que l'espée, comme le disons en ladicte responce, si la chose se debvroit aussy tenir à cela. Tousjours nous samble-il convenir qu'ilz ne doivent sortir avec enseignes volantes, tambourins sonants ny mesches ardantes. Et surtout convient que donnez ordre et tenez la bonne main que les promesses que se feront à ces gens soyent observées et gardées, et que soit allé au-devant de tout désordre: ce que sera tant plus aisé à faire, puisque la somme que se pourra tirer de ceste ville sera pour satisfaction des soldatz, gens de guerre et de l'armée. Reste de vous exhorter de porter le plus grand soing que faire se pourra à l'abréviation de ceste négociation emportant tant que bien cognoissez: qui cause que icy ne serons plus prolix que pour vous recommander, monsieur de Mondragon, en la sainte garde du Créateur.

De Bruxelles, le xxii^{me} jour de juing 1576.

Capitulation à offrir aux gens de guerre et bourgeois de Zierikzée.

Réponse des députez du sieur collonnel Mondragon, au nom du Roy, nostre syre, sur les articles proposez de la part des gouverneur et gens de guerre estans présentement en la ville de Ziericxzée, tant pour eulx que tous bourgeois, manans et habitans d'icelle.

Que, jasoit que les conditions soubz lesquelles ilz offrent rendre à Sa Majesté icelle sa ville soient par trop impertinentes et exorbitantes, moingz souffrables à un tel Roy, que néantmoingz Sa Majesté, ayant pitié et compassion des misères et calamitez que les susdicts souffrent présentement, et se souvenant de ce que convient à sa grandeur et l'office d'ung bon, béning et clément prince, voeult user en leur endroit de toute miséricorde, clémence et douceur, et à ceste cause leur offre accorder, sur leurs requestes et demandes, les poinctz et articles suyvens, assçavoir:

I. Que ladicte ville et tout ce que en dépend, avec l'artillerie, toutes munitions, armes, batteaux, biens et marchandises y estans, se rendront purement et simplement ès mains de Sadicte Majesté ou députez, sans en perdre, retenir, recéler,

fouyr ou transporter, en manière que ce soit, aucune chose, sur peine de la vie : dont les cheffz, capitaines et principaulx officiers, tant des gens de guerre que de ladicte ville, s'expurgeront par serment, si mestier est.

II. Ce faisant, tous les cheffz, capitaines et gens de guerre, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, auront leurs vies saulves, et pourront sortir, incontinent l'acceptation faicte, en leurs accoustremens, avec l'espée à eulx appartenante tant seulement, à condition de jurer de ne servir contre Sa Majesté, toute ceste guerre ou rébellion durante, soubz cui que ce soit, soubz paine de la hart, et, à ces fins, seront au partir visitez et registrez comme de raison.

III. Et au regard des bourgeois et inhabitans, soient naturelz de ladicte ville ou aultres, Sadicte Majesté leur fera grâce semblablement de la vie, et leur sera pardonné tout ce qu'ilz ont offensé contre icelle, oubliant le passé, moyennant la réconciliation à l'Église catholique et romaine, et prestant et renouvelant par eulx le serment d'obéissance à Sadicte Majesté.

IV. Sauf que de tous les susnommez, tant gens de guerre, bourgeois et habitans, Sa Majesté pourra retenir le nombre de quarante à son choix, tant que les conte de Boussu, seigneur de Cruninge et Adolph de Hamstede, détenuz prisonniers, seront relaxez et mis en liberté.

V. Tous les susdicts cheffz, capitaines, gens de guerre, bourgeois et inhabitans, ou leurs héritiers, rentreront en leurs biens innocubles, fiefz, allodiaulx, dismes et tous aultres, de quelque nature qu'ilz soient, et où qu'ilz soient situez et assiz, comme auparavant la rébellion, en faisant comme cy-après sera dit.

VI. Et pour les fraiz de la guerre, tous lesdicts bourgeois et inhabitans de Zierixzee payeront quatre cens mil florins en dedans le tamps qu'il sera convenu : moyennant quoy, leur seront délaisséz leur or et argent, baghues, accoustremens, hardes, marchandises et tous mocubles, exceptées lesdictes armes, artillerie, munitions et navires de guerre et aultres qui n'auront leurs patrons dedens la ville, et sauf les biens appartenant à ceulx qui ne sont en ladicte ville, tenant parti contraire.

VII. Seront lesdicts bourgeois et inhabitans remis en leurs privilèges justes et raisonnables, estant, comme dict est, d'intention Sadicte Majesté de les traicter en toute douceur et clémence.

VIII. Comme aussy Sadicte Majesté pourvoyera, pour maintenir et conserver sadicte ville, ensamble l'isle et dicquaige, par tous moyens, selon qu'elle trouvera en toute raison convenir.

IX. Ceulx qui voudront sortir avec lesdicts gens de guerre, faire le pourront, bailant déclaration de leurs noms et biens, qu'ilz seront tenuz délaisséz ; mais, pour le

regard des immeubles, auront six mois pour les pover vendre, en sortans les païs du Roy et sans demeurer ès villes rebelles : sur lesquelz immoebles toutesfois seront tenuz payer leur quotte de ladicte somme de III^e mil florins.

X. Touchant les bourgeois présentement absens, s'ilz sont ès païs demeurez en l'obéissance de Sa Majesté, pourront retourner en ladicte ville quand bon leur samble : les aultres auront à retourner dedans trois mois.

XI. Et pour passer lesdicts gens de guerre hors d'icelle isle, se bailleront navires compétamment pour les mettre saulvement ès terre et lieux où il sera advisé, à la charge de retourner lesdicts navires.

XII. Que, en livrant la ville, ceulx qui doibvent sortir icelle, partiront par la dicque de la teste, et les gens du Roy qui y debvront entrer, marcheront par la dicque de Syon, et sera pourveu que auleun désordre n'advienne.

XIII. Pour observance des choses promises, se bailleront de chascun costé hostagers comme l'on s'accordera.

XIV. Et sera promis que les seigneurs du conseil d'Estat, présentement commis au gouvernement général des païs de par deçà, aggréeront ou ratifieront, au nom et souzb le seel de Sa Majesté, les poinctz et articles susdicts.

XV. Tout ce que dessus accordé souzb condition que lesdicts chefz, capitaines, gens de guerre, bourgeois et inhabitans les accepteront promptement : aultrement, demeurera nulle toute ceste oblation et bénignité de Sa Majesté.

Faict à Bruxelles, le xxii^e jour de juing 1576.

LXXVIII

Mondragon au conseil d'État.

Oudekercke, 23 juin 1576.

Messeigneurs, le capitaine don Alonso Sotomayor est arrivé icy aujourd'huy, à deux heures après midy, par lequel ay receu la lettre de messeigneurs, avec les articles que m'envoyez pour faire présenter aux gens de guerre et bourgeois de la ville de Zirixzée. J'eusse esté ayse que chascun eust venu distinctement ; mais, en la forme que l'ay receu, se présenteront demain à huit heures, comme l'ay escript à Vanden Dorp. Je suis bien assuré mecteront grande difficulté en aucuns desquelz

ne se me donne congié de résouldre et arrester, spécialement à icelluy où dictes que de tous chefs, capitaines et gens de guerre, aussy des bourgeois et habitants, Sa Majesté pourra retenir le nombre de quarante à son choiz, tant que les conte de Boussu, seigneur de Cruninghe et Adolff de Hamstede seront relaxez. Les députez de Sa Majesté débatteront tous les articles contenuz en la demande de messeigneurs, et concluront ceulx qu'ilz pourront. De ce qu'ilz arresteront et plus aura, advertiray demain en extrême diligence à mesdicts seigneurs : que bien crois, s'ilz ont encores que manger pour aucuns jours, se maintiendront comme jusques à icy, signament pour avoir astheures les caues vives présens, et aussy pour la confiance qu'ilz disent avoir du secours de France. Et s'il convient au service de Sa Majesté conclure avec ceulx de ceste ville, seroit bien (soubz correction) j'eusse l'ultérieure et finalle résolution de messeigneurs sur le tout, et principalement sur les quarante que commandez retenir, que croy ilz n'accorderont jamais. Je supplie à messeigneurs envoyer quelque secours pour ceste infanterie, attendant la conclusion d'avec ceste ville, pour estre la nécessité entre icelle sy grande que ne puis cumplir (1) avec iceulx de parolles, comme m'ay efforcé jusques astheures, outre ce que leur ay presté du mien qu'ay sceu finer, pour obvier à beaucoup de grandissimes désordres résultans de pure fain. Sur ce, je prie le bon Dieu donner à messeigneurs, etc.

D'Audekercke, le xxiii^e de juing 1576.....

MONDRAGON.

LXXIX

Mondragon au conseil d'État.

Oudekercke, 24 Juin 1576.

Messeigneurs, les députez de Sa Majesté ont esté aujourd'huy avec ceulx de la ville de Zirixzée en communication, et leur ont présenté voz articles et response sur leur proposition qu'ont donné. Sur quoy ont respondu, après longues altercations et disputes, ce que messeigneurs verront par les doubles des escriptz qu'en est fait, que vont cy-joint; et, endroit des gens de guerre, est leur absolute response

(1) *Cumplir*, terme espagnol : ne puis cumplir, ne puis m'acquitter.

et finale résolution, désirant sur icelle entendre le faict ou failly; et, au regard des bourgmestres pour les bourgeois, encores que aggréoyent assez ce qu'ilz ont respondu, comme va cy-jointement dict et couché par escript, ont toutesfois vouloir communiquer le tout avec le corps et communauté de la ville, ayant dict me enverront demain résolute responce. Laquelle receue, vous la enverray en toute diligence, combien que la principale difficulté de conclure avecques eulx consiste, et signamment entre les gens de guerre, en l'article de la délivrance de monsieur le conte de Boussu, etc. : à quoy nullement ont voulu entendre, comme messeigneurs verront par leurs responces, veu que la promesse que pourroyent faire seroit vaine et de nul effect. Sy messeigneurs trouvent bien et m'ordonnent d'arrester et conclure avec ceulx de ceste ville de Zirixzée, je vous supplie me déclarer quelle nacion de gens de guerre vous plaist je fasse entrer en icelle ville pour garnison.

Ayant escript jusques à icy ceste, reçois une vostre, de la date du jour d'hier, avec une advertence de Walcheren venue à vostre congnoissance fraissement (1), par laquelle il semble à messeigneurs qu'il seroit bien de les apprêter le plus que l'on peult : pour quoy faire conviendroit que mesdiets seigneurs me feirent envoyer icy les barques, artillerie et municions qu'ay aultresfois demandé, qu'espéreroie les serrer de telle forme que en peu de jours parleroyent aultrement, et que, sy le susdict ne se m'envoye, ne les peu plus apprêter que les tiens.

Je ne peu laisser de vous ramentevoir, messeigneurs, la grande nécessité que pâtit ceste infanterie : pour ce supplie vous plaise envoyer quelque argent, car vivent tous des municions, pour ne avoir que les donner à vivre. Que sera pour fin, en priant l'Éternel, messeigneurs, etc.

De Audekercke, le xxiii^e de juing 1576.....

MONDRAGON.

Réponse des gouverneur et gens de guerre de Zierikzée.

Responce des gouverneur et gens de guerre estans en Zirixzée, faicte sur les articles et poinctz que leur ont esté présenté par les députez de Sa Majesté, leur ayant laissé iceulx articles, signez du secrétaire du conseil d'Estat Berty, pour sur icelles donner plus ample responce, les ayant consulté avec ceulx qui restent davantaige en la ville, assçavoir les aultres capitaines et officiers.

1. Sur le premier article, touchant la sortye des gens de guerre, les gouverneur et gens de guerre susdicts persistent sortir simplement, avec leurs armes, enseignes,

(1) Cet écrit portait qu'il y avait faute de poudre à Zierikzée.

hardes et meubles, tant seulement à eulx, leurs femmes et enfans appartenans : de quoy se expurgeront par serment.

II. Les gouverneur et gens de guerre persistent en ce que leur soient renvoyez telz prisonniers soldatz que peuvent estre en povoir, pour sortir quantes et eulx.

III. Il entrerat tel nombre de commissaires, de cinq ou six, que monsieur de Mondragon ordonnera, pour veoir l'embarquement et ouyr si nulles plainctes en surviendroyent en icelluy des bourgeois ; et, par-dessus ce, laisseront ung capitaine avec quarante soldatz entrer en certaine porte ou poterne qu'ilz ont propice pour sortir avec les batteaux, que entreront faict à faict, quant ilz feront voyle.

IV. Sur le poinct de la sortie des bourgeois ou aultres veuillans suyvre les gens de guerre, désirent se consulter.

V. Sur l'article touchant le rachat de monsieur le conte de Boussu, le seigneur de Cruninghe et Adolff de Haemstede, par rétencion que xl personnes hors la ville de Zirixzée, tant des gens de guerre que bourgeois, à choix de Sa Majesté, disent et respondent que sont prisonniers de Noort-Hollandt, qui, en nulle manière, en vouldroyent entendre, ores que le prince d'Orange le commandoit, lequel en ce n'at commandement, par-dessus ce que leurs prisonniers n'ont riens de commun avec Zeelande, et desquelz n'en vouldroyent ouyr parler à paine, et que partant est chose impossible, et ne vouldroyent faire rapport en façon que soit, et hors de le demander : mais, venant à la personne de Haemstede, pour estre prisonnier de l'admiral Boisot et en Zeelande, aussy estant le gouverneur Dorp son cautionnaire, est content de faire tout bon debvoir possible, et espère le mettre en liberté et le renvoyer, ne doubtant que ledict prince d'Oranges luy l'octroyera.

VI. De tous deulx costez seront donnez hostagiers suffissans et à contentement de parties.

Faict le xxiiii^e de junii 1376.

Réponse des députés de la ville de Zierikzée.

Veü la response de monsieur le colonnel Mondragon faict à ceux de Ziericzee, sousigné par le secrétaire Berthy, par ordonnance de messieurs du conseil de l'Estat :

Disent ceux de Ziericzee que le premier article soit superflu, à raison qu'au 6^e article de la susdicte response en est disposé, et assés amplement respondu au regard du bourgoys.

Et pour le 2^e, d'aültant que cela touche aux gens de guerre, en auriont la response en leur escript.

Quant au troisieme article, demanderoyent avoir adjousté après les mots : « offense contre icelle, » ceste clause suivante : « sans estre recherchés ou molestés » pour le faict de guerre, en sorte quelconque, soit de par Sa Majesté ou aultres y intéressés, de choses consumés et qu'ilz ne sont plus en estre. »

Sur le quatriesme disent, en leur respect, n'estre ny raisonnable ny praticable touchant tant la délivrance des prisonniers de par delà comme des gens de guerre ou bourgeois de par deçà, estant chose hors de leur pouvoir, et encores moins pour ceux qui après ceste réconciliation tiendront le party de Sa Majesté.

Et au cinquiesme article, demandent de la première règle de la susdicte response estre changé en ceste forme : « Tous les susdicts chiefs, capitaines, gens de guerre, » aussy le corps de ceste ville en général, et les bourgeois et inhabitans en particulier, ou leurs héritiers, etc. »

Quant à la demande du 6^e article de mille florins, trouvent fort estrange que les députés de Sadiete Majesté en penseroient d'une si misérable ville, et tellement par les troubles et guerres passés, par feu, inundations et ce long siège despovrie, tirer aulcune somme remarquable, et moins une telle exorbitante comme ceste-cy. Néanmoins, pour monstrier leur devoir, à quoy oncques ilz n'ont fally, leur semble que l'offre faict aux députés de Sa Majesté de payer cinquante mille florins, en terme de quatre ans, passe encores leur pouvoir, comme on trouvera par expérience estre véritable ; et en cas que messieurs les députés en doubteroyent de ce que dict est, sont contents que Sa Majesté envoie ses commissaires pour se informer de la vérité par inspection oculaire, pour ladicte offerte somme estre par leur rapport ou amoindrie ou augmentée comme on trouvera, par raison, en toute équité et clémence royalle, convenir.

Au septiesme, en la place de ces mots : « justes et raisonnables », leur semble, pour éviter toutes disputes à venir, que doibvent estre substitués ces cy-ensuivants : « anciennes, droicts, biens et libertés. »

Sur la fin du huitiesme article, demandent estre adjousté ce qu'ensuit : « Et afin d'éviter la totale ruine, tant de ceste ville que du plat pays, sera nécessaire » que Sa Majesté octroye à la susdicte ville de pouvoir mettre tailles et impositions, » tant capitales que aultres, sur toute sorte de marchandise et biens immeubles, » pour furnir au payement et debtes par ceste guerre incuruez. »

Quant au neufiesme article, demandent qu'à ceux qui partiront de ceste ville sera faict et tenu le mesme parthy qu'auront les soldats et gens de guerre.

Au dixiesme article, commencera en ceste sorte : « Touchant les bourgeois et inhabitans, etc. »

Et pour la reste de articles, tant que leur touchent, ne seront trouvés difficiles pour les accorder, moyennant que les mots *rébellion* et semblables soyent changés en aultres plus douces et moins odieux.

Par l'ordonnance de messieurs du conseil ordonnaire
et extrordinaire de la ville de Ziricée :

DE Vos.

LXXX

Mondragon au conseil d'État.

Oudekerke, 25 juin 1576.

Messeigneurs, par celles que j'ay hier dépesché avec les escriptz y jointz, messeigneurs auront entendu ce que le mesme jour a esté négocié par les commissaires de Sa Majesté. Et comme cejourd'huy, suyvant leur promesse, m'ont envoyé leur conclusion et arrest, après avoir communiqué avec les leurs, vous entendrez par icelluy la résolution de ceste négociation, et en quoy icelle de présent consiste, tant endroict les gouverneur, chefz et gens de guerre que bourgeois et général corps de la ville (1). Reste maintenant que avec briefveté messeigneurs me mandent leur entière résolution, pour selon icelle me conduyre. Et comme le porteur de ceste est le capitaine don Alonso de Sotomayor, auquel ay informé et déclairé toutes aultres particularitez et ce qu'en dépend de ceste négociation et traicté, je supplie à messeigneurs vous plaise bien et particulièrement sur toutes circonstances ouyr ledict capitaine don Alonso Sotomayor, et le donner en tout entière crédençe, pour aller plainement imbu et informé ce que touche cest affaire et ce que plus lui ay injoinct: à quoy je me remectz. En attendant vostre briefve responce, je supplie le bon Dieu vous donner, etc.

D'Auquerque, le xxv^e de juing 1576.....

MONDRAGON.

En aultre ay supplié à messeigneurs me feroient la merced de consentir que le capitaine Alonso Sotomayor aille avec l'advis ce que succèdera de ceste ville à

(1) Je n'ai pas trouvé la réponse des bourgeois.

Sa Majesté. En aultre chose plus grande et que importera davantaige suis certain me ferez la merced, veu que son aller est à satisfaction mienne et de tous ceulx qui sont servant en ce siège, que me confie me l'accorderont messeigneurs, puisque aussy sera à vostre service.

Réponse de Van Dorp.

Monsieur, les capitaines de céans, ayans entendu ce que a esté besoigné de leur part avecq les sieurs voz députez le jour d'hier, s'y conforment. Et, quant au poinct de la sortie des bourgeois, qu'estoit demouré ouvert, le nombre en est petit : implorant vostre faveur en ce que, par-dessus les accoustrements dont ilz seront vestuz, ilz puissent emporter encoire ung paquet, soit de linge ou bien d'autre chose à eulx appartenante, soubz leur bras ; qu'est en effect le party que l'on a faict et passé aux sortans de Middelbourch. Au reste, ne vous veulx céler, monsieur, que je ne puis comprendre à quoy sert ce que Vostre Seigneurie se dist estre autorisé à cest affaire par messeigneurs du conseil d'Estat (jaçoit que j'attribue autant et davantaige à sa seulle commission), puisqu'en traictant hier, cela a esté quasi révoqué en doubte. Si l'autorisation cesse, que par ung mot de responce j'en puisse estre adverty bientost ; sinon, que Vostre Seigneurie, se souvenant de sa qualité, ensemble des choses passées et qu'encoires peuvent advenir, veuille passer outre avecq nous, en toute rondeur et équité. Et sur ce, attendant ce que Vostre Seigneurie m'en escripra, prieray, monsieur, l'Éternel donner à icelle bonne vie et longue.

De Ziericzee, ce xxv^e de juing 1576.

Vostre bien bon amy et serviteur,

A. VAN DORP.

A monsieur monsieur de Mondragon, colonnel et chef du camp de Sa Majesté.

LXXXI

Le conseil d'État à Mondragon.

Bruxelles, 26 juin 1576.

Monsieur de Mondragon, pour respondre à vostre lettre du xxiii^e, vous aurez veu, par noz lettres que vous a délivré don Alonso de Sotomayor, les considérations que

avons eu à faire tout en ung volume les articles, tant des soldatz que bourgeois de Ziericzée. Et quant à ce qu'estimez qu'ilz feront grande difficulté en quelques articles desquelz ne se vous remet la résolution, quant nous aurons veu leur absolute response, vous ferons aussy entendre soubdainement nostre résolution finale.

Quant à la nécessité des gens de guerre, nous avons ordonné vous estre envoyez cinq mil escuz pour les entretenir, attendant plus grande commodité, que espérons se offrira de brief.

Nous avons, depuis ceste ordonnée, receu la vostre avec la response des députez dudict Ziericzée; mais, comme icelle n'est encoires finale, et qu'ilz debvoient encoires en faire rapport à ceulx de dedans, nous ne vous y disons pour maintenant rien, attendants ladicte finale response.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxv^{me} jour de juing 1576.

LXXXII

Le conseil d'État à Mondragon.

Bruxelles, 27 juin 1576.

Monsieur de Mondragon, ayants veu les articles, tant des gens de guerre que bourgeois de la ville de Ziericzée, que nous a apporté le capitaine don Alonso de Sotomayor avec vostre lettre du xxv^{me} de ce mois, et ayant délibéré meurement là-dessus, avons fait dresser et vous envoyons icy une instruction contenant distinctement la substance selon laquelle pourrez faire coucher particulièrement vostre response aux articles, tant desdicts gens de guerre que bourgeois. Si que ne reste à vous dire davantage, fors que, endroict la somme de deux cens mille florins que l'on a modéré par ladicte instruction, vous sçavez qu'il convient que aïons moyen de contenter les gens de guerre ayants tenu ce siège si longuement, avec tant de travaux et incommoditez comme le contient nostre précédente : ce que ne sçavons où prendre aultre part, et que partant, pour obvier aux inconvenientz qui, à faulte de donner contentement auxdicts gens de guerre, pourriont succéder, convient insister d'avoir ladicte somme, si faire se peult; toutesfois, où veissies n'y pouvoir parvenir, que tousjours en prenez ce que pourrez : ce que se remet à vous, comme aussy faisons-nous de mettre en ladicte ville telle nation et tel nombre de gens de guerre

que, pour le plus grand service de Sa Majesté et seureté de la ville, trouverez convenir, puisqu'il n'y a personne qui mieulx que vous sçache juger cela.

La reste sera vous représenter de considérer combien emporte l'accélération de ceste capitulation, et vous admonester de y tenir la bonne et diligente main.

Et au regard de ce que désirez que ledict don Alonso aille porter l'advertissement à Sa Majesté de ce que succèdera avec ladiete ville, nous nous en contentons, tant pour vostre respect et pour les bons mérites d'icelluy.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxvii^e jour de juing 1576.

Instruction pour Mondragon.

Instruction pour le sieur couronnel de Mondragon, selon laquelle il pourra se reigler et encharger les députez qui, de la part de Sa Majesté, traictent avec ceux de Ziericzée, de se conduire.

Premièrement, quant aux articles touchant les gens de guerre, sera persisté à l'offre précédente; néantmoingz l'on remet au collonel Mondragon de leur laisser aussy leurs armes, s'il le troeuve bon.

Au second, s'accordera que les prisonniers prins depuis le commencement du siège de Ziericzée, et à l'occasion d'icelluy, se restitueront de costé et d'aultre francement et quietement, entre lesquelz s'entendent estre comprins ceux de ladiete ville qui furent prins et emmenez lors de la communication du mois d'octobre dernier.

Le 3^e se laisse à la discrétion dudict couronnel Mondragon.

Le 4^e touche les bourgeois, dont se dira cy-après.

Le 5^e. L'on persistera formèlement en cela qui a esté demandé; mais, si l'on voit qu'il ne se puist faire, et qu'il y eüst doubte ou péril de rompre ou de venue de secours, l'on s'en déportera enfin, allant, de degré en degré, à 30, 20, 10 et moingz, s'il est possible de retenir queleun.

Le 6^{me}. L'on en est d'accord.

Touchant les articles des bourgeois.

Quant au premier article, qu'ilz dient estre superflu, il convient qu'il demeure comme il est; et, au regard du 6^e, il y sera faicte la modération que se dira illecq.

Le 2^e touche les soldars, qui est vuydé cy-dessus.

3^e. L'on leur passera selon qu'ilz le demandent.

4°. Idem, comme dessus en l'article v^{me} des gens de guerre.

5°. En ces motz : *le corps de ceste ville en général*, s'accorde comme se requiert.

6°. Touchant la somme de un^{re} mil livres, l'on modèrera ceste somme à un^{re} mil livres à payer tout promptement, à tout le moings la moitié comptant, et l'autre déans un mois aprez, en baillant caution par les inhabitants.

Le 7°. L'on l'accorde.

Le 8°. L'article précédent est bien couché; et aprez la ville rendue, Sa Majesté, entendant l'estat des debtes et charges d'icelle, y pourvoiera convenablement.

Le 9°. Sera aussy persisté au précédent.

Le 10°. Seront ajoustez ces motz : *et inhabitants*, comm'ilz le demandent.

Et pour le surplus l'on est d'accord.

Faict à Bruxelles, le xxvii^e de juing 1576.

LXXXIII

Mondragon au conseil d'État.

Oudekercke, 28 juin 1576.

Messeigneurs, j'ay differt de respondre à vostre lettre du date d'avant-hier, que receuz hier à cinq heures après midi, jusques à ce instant que sont comme dix heures en jeudi du matin, pensant que astheures eusse receu responce de messeigneurs sur celles que vous ay envoyé lundi du soir par le capitaine don Alonso Sotomayor : dont suys esmerveillé icelle targe tant; mais ay suspicion du mauvais recaude que doit trouver celui qui vient avec ladicte responce sur le chemin, pour passer en diligence en deçà; que lors eusse respondu sur l'une et l'autre. Semblablement n'ay apperceu viennent les cinq mille escuz, comme messeigneurs me advertissent, avant serrer ceste. Avecq iceulx se ferat le mieulx que sera possible, en attendant de brief plus grand entretènement pour ces gens de guerre, comme messeigneurs bien considèrent est requis. Et conviendra que messeigneurs ordonnent doit maintenant soit fait en diligence la provision de vivres que sera nécessaire à l'advenir par deçà, car celle qui a esté icy est consommée par les soldats, pour la grande faulte d'argent que a esté entre eulx. Ces deux nuictz derniers passez, l'ennemis de la ville et de dehors ont intenté par deux costez pouvoir s'entre-parler; mais leur a esté fait bonne deffence, comme se ferat

tousjours. Et encores que l'on entendt que l'ennemis de dedans la ville auroit faulte de pouldre, ne se semble aux parades que font à ceque nuict (1), renouvelant leurs gardes. Et en attendant en grande dévotion responce de messeigneurs sur mes précédentes, je supplie le Créateur vous donner, etc.

D'Audekercke, le xxviii^e de juing 1576.....

MONDRAGON.

LXXXIV

Mondragon au conseil d'État.

Oudekercke, 50 juin 1576.

Messeigneurs, estant icy avant-hier arrivé le capitaine don Alonso avec la lettre de messeigneurs et articles résoluz sur l'accord conceu avec ceulx de ceste ville de Zierixée, ay adverty au gouverneur Dorp et demandé s'il se vouloit venir joindre avec ces confrères et noz députez ou lieu accoustumé, comme a esté faict à huit heures hier du matin. Le jour entier fust consumé en conclure avec eulx. A la fin, avec le soir, fust arrêté et conclud le plus avantaigeusement pour Sa Majesté, comme du tout déclarerat ce porteur, don Alonso, lequel a esté présent et ung des députez hier à la conclusion, auquel prie à messeigneurs donner entière créence, en *el interim* que pourray envoyer les capitulations en escript, signez comme convient; que ne sçay, sy la tempeste que se faict icy dure, pourront ceulx de la ville sortir et noz commisaires y entrer. Je procure de faire le possible. Et pour ce que, par aultres miennes de ceste sepmaine et de l'aultre passée, ay adverty à messeigneurs ce que d'ores en avant esti cy requis pour la sustentation de ceste infanterie et aultres négoces, etc., ne feray répétition en ceste. Sur ce, prie le bon Dieu vous donner, etc.

De Auquerque, le xxx^e de juing 1576.....

MONDRAGON.

J'ay détenu icy une heure plus que ne avoye déterminé à don Alonso, afin qu'il porte quantes et luy les copies des accords faict avec ceulx de ceste ville.

(1) Sic dans l'original, pour *chaque nuit*.

LXXXV

Mondragon au conseil d'État.

Zierikzée, 2 juillet 1576.

Messeigneurs, il me souvient qu'hier en ma lettre ay dict en une post-date le capitaine don Alonso Sotomayor, porteur d'icelle, portoit semblablement double des capitulations de ceste ville de Zierikzée : ce que toutesfois ne sceut faire, pour ne les avoir correctes et signées comme appartenoit. Ledict don Alonso aura déclaré à messeigneurs leur contenu; mais par les doubles, signées de ma main, que vont cy-jointes, demeurantes les originaux en mes mains (ce que messeigneurs ne prendront de mauvaise part), l'entendront tout à droict.

Il a pleu nostre seigneur Dieu remettre ceste ville de Zierikzée à ce matin, jour de Nostre-Dame, date de ceste, à huit heures, en l'obéissance de Sa Majesté, moy estant entré avecq III compaignies de mon régiment, la plus grande partie d'icelles logez aux salines : le tout avec sy bon ordre que m'assure les bourgeois y demeurez s'en loueront.

Je présume que la cause pourquoy messeigneurs ne m'ont faict faire aucune réponse sur une mienne du xx^e du passé, avec ung mémorial y joint (1), contenant (selon mon advis) ce que astheures convient en toute briefveté faire pourveoir, pour la multitude des aultres plus importantes affaires que messeigneurs ont à toutz momentz : je supplie à messeigneurs fassent pourveoir comme cognoisteront estre nécessaire.

Semblablement attens (devant tout) ordre de messeigneurs en quelle manière vous plaist faire retirer d'icy les gens de guerre qui ne seront d'ores en avant en ces isles requis, avec nominacion de quelles compaignies, et où les feray entrer; que le plus briefvement que faire se pourrat sera le plus grand bien de ces quartiers-icy, singulièrement pour descharger le paysant et luy donner liberté de pouvoir travailler à la réparation des dicques : à quoy n'entendront jusques estre deschargés desdicts gens de guerre. Et pour ce que sçay messeigneurs prendront plus grand regard et entendent mieulx ce que convient icy estre partout pourveu que je ne sçauroye coucher

(1) La lettre et le mémorial sont aux Archives; ils traitent de mesures administratives à prendre après la réduction de Zierikzée.

par escript, me déporteray de faire ceste plus longue. Supplie l'Éternel vous donner, etc.

De ceste ville de Zirixzée, le second jour de juillet 1576.....

MONDRAGON.

Capitulation de la garnison de Zierikzée.

Comme, passé certains jours, les seigneurs commissaires de monsieur le couronnel de Mondragon, au nom de Sa Majesté, sont entrez plusieurs fois en communication avecq les députez de monseigneur le prince d'Oranges pour la rendition de la ville de Ziericxzée, se sont finablement accordez sur les moyens et conditions icy-après spécifiez :

Premièrement, que ledict gouverneur et capitaines quicteront la ville de Zierickzée, artillerie, munitions de guerre, bateaulx, avec tout ce qu'en dépend et apertient, simplement et purement, sans en retenir, céler, fouyr ou transporter aucune chose, en manière que ce soit.

Ce faict, sortira ledict gouverneur librement et franchement, avec tous et quelconques les biens meubles et armes à luy, sa femme et enfans appartenans, et semblablement les capitaines et gens de guerre, avec leurs enseignes trousses, mesches estainctes, et sans batre tambourin, jusques à estre sorty le canal de la teste, faisant ledict seigneur et capitaines serment (si mestier est) qu'ilz n'emporteront rien que le leur ; et, pour donner plus d'assurance, entreront six commissaires de la part du sieur couronnel de Mondragon, qui à ce prendront esgard.

Item, sortiront aussy les deux ministres nommez Guillaume de la Greve et Gerardus de Culembourgh, comme feront aussy quinze en nombre, estans de la religion, qui sont estrangers ; item, cinq vivandiers nommez Willem Schinck, Jacob Adrianssone, Rochus Adrianssone, Jaspas oude Janssone, Adriaen Lievinssone. Et quant au reste, assavoir de ceulx qui sont depuis enrollez au registre de ceulx qui tiennent la partie de ladicte religion, demeurent en la ville, à condition que le sieur couronnel Mondragon susdict promet et assure, sur sa parole, que aucun mal ne nuissance leur sera faict en leurs personnes ou biens, et qu'après qu'il sera avec les siens entré dans ladicte ville, s'informera du magistrat de leurs qualitez et estat, et ayant cognissance que l'absence ou présence de leurs personnes n'est d'aucune conséquence à ladicte ville, les laissera aller en toute assurance la part où ilz voudront : à laquelle fin il les prend dès asteure en sa saulve-garde et protection.

Que ledict sieur couronnel fera fournir suffisant nombre de batteaulx, pour le

partement du gouverneur et gens de guerre, gouvernez des matelotz siens, pour les rammener au service de Sa Majesté.

Item, fait à fait que les gens du seigneur prince d'Oranges seront sur le point de partir et faisans voile, entreront ung, deux ou trois capitaines, accompagnez de cent soldatz en tout, de la part de Sa Majesté, par la posterne de la muraille de la ville, où ilz se tiendront avec leurs soldatz, sans se bouger de ladicte place, jusques à tant que les susdicts soyent sortiz et partiz par le Boom.

Item, que ledict sieur gouverneur s'oblige de tant faire devers mondiet seigneur prince d'Oranges, que le sieur Adolf Van Hamstede sera eslargi de prison et restitué en liberté, pour aller là où luy plaira, endedans ung mois prochainement venant après date de ceste, à peine, et en cas de défaut, que ledict sieur gouverneur se viendra rendre et constituer prisonnier ès mains de monsieur le couronnel Mondragon susdict.

Item, s'oblige ledict gouverneur avec les capitaines que les sept bourgeois emmenez hors la ville de Ziericxzée en Walchre, au mois d'octobre dernier, assavoir : Jacob Wittenssone, Job, Pieter Claissone, meester Cornelis De Backer, Michiel Rombouts-sone, meester Gillis Faes, Livin Warcandt, pourront librement, s'ilz veulent, endedens les quinze jours prochains, retourner à leurs maisons. Et si avant qu'il eust quelque-ung d'eulx qui ne fust délibéré de retourner à Ziericxzée, faisant apparroistre du refus audict sieur couronnel de Mondragon par certification deue ou rapport de quelqu'un que à ce sera député, lesdicts gouverneur et capitaines seront deschargez de ceste stipulation. Bien entendu que, en cas que ledict gouverneur et capitaines ne sceussent impétrer de mondiet seigneur le prince la délivrance desdicts sept icy nommez, se viendront rendre et constituer prisonniers ès mains de mondiet sieur le couronnel.

Item, lesdicts capitaines promectent de faire eslargir ung capitaine italien, nommé messire Paulo, prisonier à Bommel, et ung aultre serviteur du maistre de camp Valdez, prisonnier à Delft, nommé Diego de Salamanca, outre encoires aultres onze prisonniers, tant soldatz wallons que matelotz biscayns, prins, environ trois sepmaines passez, devant Bommenée, en une chaloupe, à la charge que monsieur de Mondragon leur restituera douze prisonniers des gens de mondiet seigneur le prince d'Oranges prins durant ce siège; et promect le sieur gouverneur et capitaines, sur leur foy et parolle, que cest article sera accompli sans aulcune fraulde.

Item, que tous soldatz wallons ou flamens estans vassaulx de Sa Majesté, qui voudront demeurer au service d'icelle ou retourner à leurs demeures, le pourront librement faire, sans qu'ilz soyent constraintz ou forcez d'aller avec ceulx qui sorti-

ront hors de Ziericxzée, livrant la ville; et sera cest article déclaré à tous estants en ladicte ville par les commissaires dudict sieur couronnel.

Item, promectent ledict sieur gouverneur et capitaines qu'ilz n'emmèneront ne cacheront, directement ne indirectement, N. de la Moullye et Lambert le tambourin, ne permectront ou consentiront, à leur sceu, qu'il soit caché, emmené ou célé en sorte que ce soit.

Que, pour l'accomplissement et satisfaction de ce présent traicté, seront donnez hostages suffisants: du costé de Sa Majesté, les sieurs Jehan de la Moullye, Pistoletto Gastesdy et le capitaine Fromento; et, de la part de monseigneur le prince d'Oranges, les capitaines Nicolas Bernard, Anthoine de Bommel et Jehan Renoy.

Ainsy faict, conclu et arresté sur la dicque de Syon, lez la ville de Ziriczee, par nous, Philibert de Seroeskercke, seigneur dudict lieu, et les capitaines don Emanuel Cabeça de Vaca, don Alonço de Sotomayor, François de Strainchamps et Adrien Jacop Joossone, vice-amiral de l'armée de Sa Majesté, et Arent Van Dorp, gouverneur de ladicte ville, et capitaines Andrieu de la Porte, Josse Van Eynde, le pénultième de juing 1576.

Ainsy signé: P. GRENU, VANDEN HENDE, DU BOIS, GASPAR RIMÉE, LA PORTE, WIERICK KIESTRAETE, CIPRIANT KOCK, P. GHENT, RENOY, ANTHONIS VAN BEMMEL, N. BERNARD.

Je, Arent Van Dorp, ayant veu et visité le traicté cy-dessus faict et arresté, de ma partie, avecque messire Christoffle de Mondragon, chevalier, seigneur de Remercicourt, couronnel, etc., l'ay, après meure délibération, de plaine science, confirmé et agréé; et en le confirmant et agréant par ceste, promectz, sur ma foy, honneur et serment, ensemble soubz l'obligation de mes personne et biens présents et advenir, d'accomplir et faire accomplir tous les poinctz et articles cy-contenez et pourparlez, sans fraulde ou malengin. Tesmoing ceste, signée de mon nom, le dernier de juing xv^e septante-six.

Ainsy signé et cacheté: ARENT VAN DORP, X. DE MONDRAGON.